

Pôle Protection des Populations
18 Avenue Maréchal Joffre
Cedex
81013 Albi

Albi, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROUSSALY

ZA BEL AIR
Z.A. BEL AIR
81230 Lacaune

Références : 25-D03-1177
Code AIOT : 0006809483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement ROUSSALY implanté ZA BEL AIR Z.A. BEL AIR 81230 LACAUNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle dans le cadre de la programmation 2025, contrôle ciblé sécurité et rejets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUSSALY
- ZA BEL AIR Z.A. BEL AIR 81230 LACAUNE
- Code AIOT : 0006809483
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement spécialisé en découpe, employant une 100 d'employés. Le tonnage est en évolution, la partie export ayant progressée. Etablissement en très bon état d'entretien (locaux et équipements).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'établissement A transmis en avril 2016 un dossier de demande de modification incluant la rubrique 3642. Un nouveau dossier doit être déposé (septembre 2025) au vu des modifications de tonnage par rapport au dossier initial, ainsi que la modification des installations (2 pc accordés depuis pour extension des bâtiments). Les meilleures techniques disponibles ont été abordées, et nous avons constaté qu'elles étaient déjà mises en place (sauf étude de bruit qui va faire l'objet d'une recherche de prestataire et l'enregistrement de la consommation d'eau qui n'est pas encore mise en place).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Demande d'action corrective	2 mois
2	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19	Demande d'action corrective	2 mois
3	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34	Demande d'action corrective	2 mois
6	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Sans objet
5	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 22/02/2022	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités présentent concernent la recherche de certaines substances ainsi que l'absence de contrôle du débit. L'exploitant nous informe du changement de prestataire et de contrat concernant la mesure de la qualité des effluents rejetés. Le nouveau contrat nous sera adressé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit mi-

nimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'établissement dispose d'extincteurs (dernier contrôle le 15/03/2025 EUROFEU) Présence de poteaux à incendie (124-0043 - 110 m³/h), à noter que le centre de secours est à proximité de l'établissement. Présence d'un plan des locaux avec itinéraire d'évacuation, emplacement extincteurs, commande de désenfumage, déclencheur d'alarme, locaux électriques ... et rappelant les numéros des secours. Néanmoins, les plans ne concerne pas l'ensemble des locaux à risque présent sur le site, et notamment les installations extérieures, les zones de stockage...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous fournir un plan des locaux à risque couvrant l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats :

Le ressencement des locaux à risque n'étant pas réalisé, l'exploitant définira la liste des dispositifs de détection adaptés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous fournir la liste des détecteurs mis en place dans les zones à risque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Débit journalier spécifique
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m3/tonne de produit entrant ou 10 m3/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.
Constats : L'ensemble des effluents sont canalisés et dirigés vers les deux points de rejet. L'établissement dispose d'une convention de rejet avec la STEP communale de Lacaune en date du 06/05/2008. Le débit horaire est de 1.20 m3/h. Les analyses effectuées par l'exploitant ne calculent pas le débit. Un contrat avec un nouveau prestataire va être négocié par l'entreprise, incluant le calcul du débit des deux points de rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous fournir le nouveau contrat avec demande de calcul du débit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : « En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; « Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »
Constats :

L'établissement dispose d'une convention de rejet avec la STEP communale de Lacaune (06/05/2008). Les rejets sont conformes à la convention, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16/10/2008.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : « Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. « Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. « Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. « Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. »
Constats : Les prélèvements sont réalisés sous 24h. L'exploitant enregistre les résultats dans l'application GIDAF. Il n'a pas été constaté de dépassement des VLE, il est à noter que les résultats sont en dessous des valeurs limites d'émission exigées par la convention et par l'arrêté préfectoral. Néanmoins, le débit devra être mesuré par le nouveau prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : « Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. « Débit --> Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j ; Température --> Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j ; pH --> Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j ; DCO (sur effluent non décanté) --> Semestrielle pour les effluents raccordés ; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ; Matières en suspension --> Semestrielle pour les effluents raccordés; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ; DBO5 (1) (sur effluent non décanté) --> Semestrielle pour les effluents raccordés; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ; Azote global --> Semestrielle pour les effluents raccordés; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ; Phosphore total --> Semestrielle pour les effluents raccordés; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ; SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) --> Annuelle pour les effluents raccor-

dés ; Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel ;
 Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel) --> Annuelle pour les effluents raccordés ; Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel ;
 Cuivre et composés (en Cu) --> Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station ; Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel ;
 Zinc et composés (en Zn) --> Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station ; Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel ;
 Trichlorométhane (chloroforme) --> Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station ; Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel ;
 Acide chloroacétique --> Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station ; Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel ;

Constats :

Les analyses sont semestrielles pour les deux points de rejet. Les fréquences d'analyses sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant réalise également une analyse des Chlorures.

Cependant, nous constatons l'absence de relevé quotidien du débit, de la température et du PH. Une analyse de recalage sur 24 h doit également être programmée conformément à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012, ainsi que par l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 : "S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nous faire parvenir l'analyse de recalage sur 24h à la réalisation de celle-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/02/2022

Thème(s) : Risques chroniques, Norme de surveillance

Prescription contrôlée :

Cf avis relatif aux normes.

Constats :

Le plan de surveillance des rejets est conforme à la convention, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite